

— la commission de la population et des besoins sociaux.

Art. 17. — La commission de l'évaluation élabore périodiquement des rapports et des études sur la situation économique et sociale du pays faisant notamment ressortir les actions réalisées par les pouvoirs publics au regard des objectifs fixés, ainsi que leurs effets sur l'activité économique et la couverture de la demande sociale.

Art. 18. — La commission des perspectives de développement économique et social analyse tous documents et rapports relatifs aux politiques de développement à moyen et long termes du point de vue de leurs enjeux, choix et objectifs ainsi que de leurs impacts potentiels sur la croissance économique et le progrès social.

Dans ce cadre, la commission examine le projet de plan national.

Art. 19. — La commission des relations de travail évalue et analyse les instruments juridiques et les mécanismes conventionnels qui déterminent l'évolution du dialogue social entre les partenaires sociaux et l'amélioration des relations socio-professionnelles

Art. 20. — La commission de l'aménagement du territoire et de l'environnement analyse et évalue les résultats et impacts des programmes sur les équilibres intra et inter régionaux ainsi que les progrès de la décentralisation sur l'amélioration du mode de vie des populations et sur l'environnement.

Art. 21. — La commission de la population et des besoins sociaux a pour mission :

— d'identifier et évaluer les résultats de la politique de couverture des besoins sociaux en liaison avec les politiques démographique, d'emploi et de formation, des revenus, de leur répartition et de la solidarité nationale en direction des catégories sociales et/ou professionnelles particulièrement défavorisées,

— de recommander les mesures correctives nécessaires et notamment celles liées à l'amélioration des conditions de mise en œuvre du budget social de la nation.

Art. 22. — Outre les commissions permanentes, le conseil peut constituer en tant que de besoin des sous-commissions et commissions *ad-hoc* sur décision de son bureau, ou sur proposition d'au moins 1/3 de ses membres.

Il peut, pour des questions intéressant plusieurs commissions, constituer des commissions spécialisées.

Il peut aussi constituer des groupes de travail pour des questions sectorielles d'intérêt national.

Art. 23. — Chaque commission élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice président et d'un rapporteur.

Art. 24. — Les présidents des commissions permanentes assistent aux réunions du bureau du conseil sur demande de son président.

Art. 25. — Le conseil est doté d'un secrétariat administratif et technique placé sous l'autorité du président du conseil.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par décret exécutif.

Le secrétaire général assure le secrétariat des réunions du bureau du conseil.

Le statut des services administratifs et techniques est défini par le règlement intérieur du conseil.

#### TITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 26. — Sur proposition du bureau, le conseil adopte son règlement intérieur, il est approuvé par décret exécutif.

Le règlement intérieur tient compte du fait que les activités des membres du conseil doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 27. — Les sessions du conseil et des commissions sont publiques sauf décision contraire du bureau.

Art. 28. — Le conseil se réunit en sessions ordinaires trois (03) fois par an sur convocation de son président.

Une session est réservée à l'étude des programmes de développement et à l'évaluation de leurs effets et contraintes,

Outre les sessions ordinaires, le conseil peut se réunir en sessions extraordinaires.

Art. 29. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations, rapports et données statistiques.

Les informations visées à l'alinéa ci-dessus lui sont communiquées par les institutions publiques ainsi que par les organisations, associations ou entreprises.

Art. 30. — Le conseil réuni dans les conditions de l'article 28 du présent décret, s'exprime selon les cas par des recommandations, des avis, des rapports ou études.

Art. 31. — Les documents résultant des travaux du conseil sont publiables, sauf avis contraire du Chef du Gouvernement.